

Annexe I

**DÉCISION 2004/1 SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE  
DE SURVEILLANCE DE L'EMEP**

*L'Organe exécutif,*

*Se référant* à la stratégie de surveillance adoptée par l'Organe directeur de l'EMEP à sa vingt-huitième session et approuvée par l'Organe exécutif à sa vingt-deuxième session,

*Notant* l'importance que revêtent des données d'observation de qualité, tant pour examiner les progrès réalisés par les Parties dans l'exécution de leurs obligations au titre des protocoles que pour servir de base à des travaux scientifiques visant à développer davantage les stratégies de réduction relevant de la Convention,

*Agissant* conformément à l'article 9 de la Convention,

1. *Invite* les Parties à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour mettre intégralement en œuvre la stratégie à l'échelle nationale dans le champ d'application géographique de l'EMEP sans retard excessif;
2. *Prie* le Centre de coordination pour les questions chimiques d'apporter un appui technique aux Parties afin de leur permettre d'appliquer intégralement la stratégie de surveillance;
3. *Prie* l'Organe directeur de l'EMEP de suivre de près la mise en œuvre de la stratégie de surveillance, de l'examiner et de tenir l'Organe exécutif informé des progrès réalisés.